

61 B 0A

Tribunal de Grande Instance
de LA ROCHE SUR YON

ORDONNANCE du 12 Novembre 2008

Le 12 Novembre 2008

ORDONNANCE DE REFERE rendue le 12 Novembre 2008 par Mr
MACKOWIAK, Président, assisté de Mme LEGEAY, F.F. Greffier.

DEMANDEUR(S) :

Monsieur H. B., né le 19 Juillet 1957 à
BOURNEZEAU (85480), de nationalité Française, demeurant

Représenté par Me RAFFIN de la SELARL BOISSONNET RUBI
RAFFIN GIFFO, avocat plaçant, avocat au barreau de NANTES.

DEFENDEUR(S) :

La Société, SAS au capital
de euros, immatriculée au RCS de Versailles sous
le numéro, dont le siège social est
prise en la personne de
son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège.

représentée par Me
avocat au barreau de PARIS, avocat plaçant.

DEBATS : L'affaire a été évoquée à l'audience du 17 septembre
2008, renvoyée au 8 octobre 2008, au 29 octobre 2008 et mise en
délibéré au 12 Novembre 2008 par mise à disposition au greffe.

Ordonnance exécutoire à titre provisoire et sans caution en
application des articles 484 et suivants du Code de Procédure
Civile.

NOUS, Président du Tribunal de Grande Instance,

Après avoir entendu les parties comparantes ou leurs conseils ;

Vu l'assignation délivrée le 11 septembre 2008 aux termes de
laquelle Mr H. B. sollicite, sur le fondement de l'article
145 du Code de procédure civile, une expertise au contradictoire de
la société L. G. afin de pouvoir
disposer d'éléments de preuve dans le cadre d'une action en
responsabilité qu'il envisage d'engager à la suite de vaccinations
anti-hépatiques ;

Vu les conclusions de la société L.
G. qui, à titre principal, s'oppose à la demande,
à titre subsidiaire, demande la désignation d'un collègue d'expert et
de compléter la mission, et, en tout état de cause, sollicite le
paiement d'une indemnité de 800 € au titre de l'article 700 du Code
de procédure civile ;

Vu les conclusions en réplique de Mr B ;

Dossier n° 08/01708

Mr H. B.

C/

La Société L.
G.

Vu l'article 145, 489, 696 et 700 du Code de procédure civile ;

SUR CE :

Attendu que Mr B , qui impute au vaccin contre l'hépatite B la pathologie dont il est atteint, sollicite une mesure d'expertise médicale dans la perspective d'une action en responsabilité contre le laboratoire ;

Attendu que la responsabilité du fait d'un produit de santé suppose que soit rapportée la preuve d'un dommage, de l'imputabilité d'un dommage à l'administration du produit, du défaut du produit et d'un lien de causalité entre ce défaut et le dommage ; que la preuve du lien de causalité peut résulter de présomptions, pourvu qu'elles soient graves, précises et concordantes ;

Attendu qu'en l'état des connaissances scientifiques, s'il n'est pas démontré un lien de causalité entre la vaccination et la sclérose en plaque, l'innocuité du vaccin anti-hépatite B, ENGERIX B, n'est pas établie ; qu'en conséquence, dès lors que les pièces versées aux débats démontrent d'une part, que Monsieur B a reçu courant 1995 trois injections du vaccin anti-hépatite B, ENGERIX B, effectuées par le Docteur A C , médecin généraliste à Chantonnay et, d'autre part, qu'il est atteint d'une sclérose en plaque à forme progressive d'emblée, diagnostic formulé à titre de probabilité par le docteur D , neurologue le 23 août 2004, le demandeur dispose d'un motif légitime pour solliciter une mesure d'expertise afin de disposer d'éléments susceptibles de constituer des présomptions de fait dans le cadre d'une action en responsabilité ;

Qu'il convient, par suite, de faire droit à la demande ;

Attendu qu'il échet de compléter la mission d'expertise conformément à la demande du laboratoire sauf à rappeler que la détermination du lien de causalité, lorsqu'elle ne peut être scientifiquement établie, ne saurait incomber à l'expert ;

Attendu que la présente décision est exécutoire de plein droit à titre provisoire ;

Attendu que les dépens sont laissés à la charge du demandeur ;

Attendu qu'en l'état du litige, la demande au titre des frais irrépétibles est rejetée ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier ressort et en matière de référé,

Ordonnons une mesure d'expertise ;

Commettons, pour y procéder, Monsieur B F , docteur en médecine, professeur des universités, praticien hospitalier, Hôpital (tél. :), expert inscrit sur la liste de la Cour d'Appel de PARIS, avec pour mission, dans les conditions prévues par les articles 232 à 248 et 263 à 284-1 du code de procédure civile, de :

- Après avoir recueilli les renseignements nécessaires sur l'identité de Mr B et sa situation, les conditions de son activité professionnelle, son mode de vie antérieur à l'accident et sa situation actuelle ;

1. Recueillir les doléances de Mr H B et au besoin de ses proches ; l'interroger sur les conditions d'apparition de la pathologie dont il fait état dans le cadre de la présente procédure ; indiquer les noms et numéros de lots de chacun des vaccins administrés à Mr H B

2. Procéder à un examen clinique détaillé de Mr H B ; déterminer la pathologie dont il est atteint au jour de l'examen, en rapport avec la présente procédure ; indiquer les conditions d'apparition de cette pathologie ;

3. Décrire l'étiologie de la maladie dont souffre Mr H. B. et préciser, en l'état actuel de la science, s'il est possible de circonscrire les facteurs pouvant être à l'origine de sa maladie ; donner dans la mesure du possible, une liste exhaustive de ces facteurs ;

4. Déterminer, de manière précise et circonstanciée, l'état de Mr H. B. antérieurement à la vaccination litigieuse, en précisant notamment s'il était ou non déjà atteint de cette pathologie et donner dans le cas de Mr B, l'ensemble des facteurs ayant pu être à l'origine de cette pathologie ;

5. Déterminer s'il existe un lien direct scientifiquement établi entre les vaccinations et la pathologie dont est atteint Mr H. B. ; dans la négative, donner tous les éléments de fait susceptibles d'établir ou d'exclure un lien entre les vaccinations et l'apparition de la pathologie ;

6. Pertes de gains professionnels actuels :

Indiquer les périodes pendant lesquelles Mr B a été, du fait de son déficit fonctionnel temporaire, dans l'incapacité d'exercer totalement ou partiellement son activité professionnelle ;

En cas d'incapacité partielle, préciser le taux et la durée ;

Préciser la durée des arrêts de travail retenus par l'organisme social au vu des justificatifs produits (ex : décomptes de l'organisme de sécurité sociale), et dire si ces arrêts de travail sont liés au fait dommageable ;

7. Déficit fonctionnel temporaire :

Indiquer les périodes pendant lesquelles Mr B a été, du fait de son déficit fonctionnel temporaire, dans l'incapacité totale ou partielle de poursuivre ses activités personnelles habituelles ;

En cas d'incapacité partielle, préciser le taux et la durée ;

8. Assistance par tierce personne :

Indiquer le cas échéant si l'assistance constante ou occasionnelle d'une tierce personne (étrangère ou non à la famille) est ou a été nécessaire pour effectuer les démarches et plus généralement pour accomplir les actes de la vie quotidienne ; préciser la nature de l'aide à prodiguer et sa durée quotidienne ;

9. Consolidation :

Fixer la date de consolidation et, en l'absence de consolidation, dire à quelle date il conviendra de revoir Mr B ; préciser, lorsque cela est possible, les dommages prévisibles pour l'évaluation d'une éventuelle provision ;

10. Déficit fonctionnel permanent :

Indiquer si, après la consolidation, Mr B subit un déficit fonctionnel permanent défini comme une altération permanente d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles ou mentales, ainsi que des douleurs permanentes ou tout autre trouble de santé, entraînant une limitation d'activité ou une restriction de participation à la vie en société subie au quotidien par Mr B dans son environnement ;

En évaluer l'importance et en chiffrer le taux ; dans l'hypothèse d'un état antérieur préciser en quoi l'élément nouveau a eu une incidence sur cet état antérieur et décrire les conséquences ;

11. Dépenses de santé futures :

Décrire les soins futurs et les aides techniques compensatoires au handicap de Mr B (prothèses, appareillages spécifiques, véhicule) en précisant la fréquence de leur renouvellement ;

12. Pertes de gains professionnels futurs :

Indiquer, notamment au vu des justificatifs produits, si le déficit fonctionnel permanent entraîne l'obligation pour Mr B de cesser totalement ou partiellement son activité professionnelle ou de changer d'activité professionnelle ;

13. Incidence professionnelle :

Indiquer, notamment au vu des justificatifs produits, si le déficit fonctionnel permanent entraîne d'autres répercussions sur son activité professionnelle actuelle ou future (obligation de formation pour un reclassement professionnel, pénibilité accrue dans son activité, "dévalorisation" sur le marché du travail, etc.);

14. Souffrances endurées :

Décrire les souffrances physiques, psychiques ou morales découlant des blessures subies pendant la maladie traumatique (avant consolidation) ; les évaluer distinctement dans une échelle de 1 à 7 ;

15. Préjudice esthétique temporaire et/ou définitif :

Donner un avis sur l'existence, la nature et l'importance du préjudice esthétique, en distinguant éventuellement le préjudice temporaire et le préjudice définitif. Evaluer distinctement les préjudices temporaire et définitif dans une échelle de 1 à 7 ;

16. Préjudice d'agrément :

Indiquer, notamment au vu des justificatifs produits, si Mr B est empêché en tout ou partie de se livrer à des activités spécifiques de sport ou de loisir ;

17. Préjudice sexuel :

Donner un avis sur l'existence, la nature et l'importance du préjudice sexuel ;

L' évaluer dans une échelle de 1 à 7 ;

18. Dire si l'état de Mr B est susceptible de modifications ou d'aggravation ;**19. Etablir un état récapitulatif de l'ensemble des postes énumérés dans la mission;**

Disons que l'expert devra adresser aux parties une note de synthèse de ses opérations, leur impartir un délai pour lui adresser leurs dires, y répondre et déposer son rapport définitif, en double exemplaire, au greffe de ce Tribunal **avant le 29 mai 2009** ;

Disons que Mr H B devra consigner entre les mains du Régisseur d'Avances et de Recettes de ce Tribunal la somme de 1250 €, à valoir sur les frais et honoraires de l'expert, **avant le 19 décembre 2008**, faute de quoi la désignation du technicien sera caduque ;

Disons qu'en cas d'empêchement de l'expert, il sera remplacé sur simple ordonnance ;

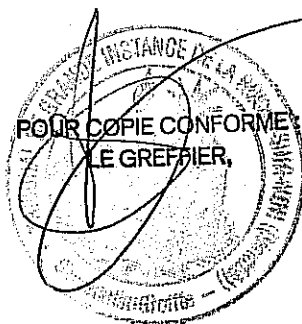
Laissons les dépens à la charge de Mr H B ;

Rejetons la demande fondée sur l'article 700 du Code de Procédure Civile ;
Rappelons que la présente ordonnance bénéficie de plein droit de l'exécution provisoire.

FAIT ET RENDU LE 12 Novembre 2008 par mise à disposition au greffe.

Et avons signé avec le greffier.

LE GREFFIER
P. LEGEAY



LE PRESIDENT
C. MACKOWIAK

